

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'enquête pénale contre Paul Eggmann et consorts, à Bâle.

(Du 2 Février 1872.

Tit.,

Au commencement de 1871 une enquête fut ouverte à Bâle contre plusieurs hommes mariés et non mariés, prévenus d'avoir abusé de cinq jeunes filles de l'âge de 13 et 14 ans.

Elle aboutit au résultat que par décision du magistrat chargé de prononcer sur les informations en date du 24 Avril 1871, sept accusés furent renvoyés devant le tribunal criminel pour viol de mineures et fornication avec des enfants, et 31 accusés devant le tribunal correctionnel pour cause de viol et d'actes grossièrement immoraux avec les mêmes personnes; que de plus deux de ces filles et un garçon furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, les premières pour vol, le second pour falsification d'actes sous seing privé.

Les deux tribunaux de première instance ont statué le 22 Août 1871 et déclaré coupables le plus grand nombre des accusés.

Trois de ceux qui avaient été condamnés par le tribunal criminel et dix-huit de ceux qui l'avaient été par le tribunal correctionnel, déclarèrent appeler. Lorsqu'en Décembre 1871 l'affaire

B.

Indemnités extraordinaires

qui reviendront, d'après l'article 28, aux Cantons à routes alpestres.

Cantons.	Projet de la Commission.	D'après les longueurs des routes.	Projet du Département du Commerce et des Péages.	Projet de Mr. Wirth-Sand, Conseiller national.	Projet de Mr. Pedrazzini, Conseiller national.	Projet de Mr. Roten, Conseiller national.	Projet de Mr. Hohl, Conseiller national.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Uri	39,100. —	44,000. —	61,107. —	48,321. —	48,321. —	48,321. —	63,296. —
Grisons	161,300. —	192,000. —	195,083. —	206,509. 50	206,509. 50	206,509. 50	207,553. 15
Tessin	106,300. —	116,000. —	199,593. —	179,430. —	209,335. —	179,430. —	215,845. 70
Valais	65,200. —	64,000. —	39,874. —	72,665. 25	72,665. 25	96,887. —	53,038. —
	371,900. —	416,000. —	495,657. —	506,925. 75	536,830. 75	531,147. 50	539,732. 85

C.

Calcul

de la diminution de recettes que subiront les quatre Cantons ayant des routes alpestres à la suite de la suppression des indemnités pour les postes et les péages et de l'impôt militaire après avoir tenu compte de la remise à la Confédération des dépenses militaires.

	Indemnités actuelles de péages.	Indemnités actuelles des postes.	Impôt militaire.	Total des recettes actuelles.	Décharge des dépenses militaires.	Différence en moins.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Uri	72,500	29,771	1,520	103,791	20,900	82,891
Grisons	260,000	33,550	38,779	332,329	166,500	165,829
Tessin	284,200	14,909	12,106	311,215	128,500	182,715
Valais	108,402	26,488	24,338	159,228	152,000	7,228
Totaux	725,102	104,718	76,743	906,563	467,900	438,663

Proposition du Département du Commerce et des Péages.

	Population 1870.	Rachat des péages.		
		Fr.		
Zurich	284,786	135,213		
Berne	506,455	275,000		
Lucerne	132,338	72,705		
Schwyz	47,705	23,735		
Unterwald-le-Haut	14,405	7,221		
Unterwald-le-Bas	11,701	5,957		
Glaris	35,151	17,136		
Zoug	20,993	8,946		
Fribourg	110,832	68,598		
Soleure	74,713	45,714		
Bâle-Ville	47,760	148,571		
Bâle-Campagne	54,127	64,857		
Schaffhouse	37,721	65,714		
Appenzell Rh. Ext.	48,726	23,986		
Appenzell Rh. Int.	11,909	5,720		
St. Gall	191,015	166,722		
Argovie	198,873	155,557		
Thurgovie	93,300	64,286		
Vaud	231,700	224,987		
Neuchâtel	97,284	34,225		
Genève	93,195	43,458		
Les 18 Cantons susnommés recevront en tout	2,344,699	1,658,308	soit 70,73 centimes par tête de la population.	
Les 4 Cantons à routes alpestres reçoivent actuellement :		.	Au même pied de Il leur revient 70,73 centimes par tête ils n'auraient donc pour la diffé- touché que: rence une indem- nité de :	
Uri	16,107	72,500	Fr. 11,393	Fr. 61,107
Grisons	91,782	260,000	64,917	195,083
Tessin	119,620	284,200	84,607	199,593
Valais	96,887	108,402	68,528	39,874
Les 4 Cantons susnommés	324,396	725,102	229,445	495,657
Les 18 Cantons susnommés	2,344,699	1,658,308		
» 4 » »	324,396	725,102		
Total	2,669,095	2,383,410		

L'indemnité afférente à l'entreprise de la correction de la Linth n'est pas prise ici en considération.

Après examen soigneux de toutes les circonstances, la proposition du Département du Commerce et des Péages nous paraît le mieux justifiée. Le 3^e alinéa de l'article 28 serait donc ainsi conçu :

« Exceptionnellement les Cantons d'Uri, Grisons, Tessin et Valais reçoivent en égard à leurs routes alpestres internationales une indemnité annuelle dont le chiffre sera déterminé en retranchant de l'indemnité de péages perçue jusqu'ici par chacun des quatre Cantons une somme représentant la moyenne des indemnités de péages attribuées aux autres Cantons.

« Pour le déblai des neiges au St. Gothard, chacun des Cantons d'Uri et du Tessin perçoit une indemnité annuelle de fr. 20,000, aussi longtemps que la route de montagne ne sera pas remplacée par un chemin de fer. »

Agrérez, Messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 31 Janvier 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

devait être débattue devant le tribunal d'appel, leurs avocats MM. Brosi, Levi et Bruhin demandèrent à ce tribunal, par requête du 22 Décembre, l'adjonction au dossier et la mise en circulation auprès des membres du tribunal et des avocats des procès-verbaux complets des délibérations du tribunal criminel et du tribunal correctionnel. Les dossiers ne renferment que les auditions d'accusés et de témoins concernant les appelants, tandis que seuls les procès-verbaux complets donnent au tribunal et aux avocats la sécurité nécessaire, ainsi qu'une image exacte de l'ensemble. Le tribunal et les avocats doivent pouvoir s'assurer de ce qui rentre ou ne rentre pas dans l'affaire qui fait l'objet de l'appel. La procédure a été dirigée comme un tout unique sous le nom d'Eggmann, Bonfautini et consorts. Cette unité doit être maintenue jusqu'à ce que le règlement de l'affaire soit complètement achevé. De plus les appelants peuvent prétendre à ce qu'il leur soit appliqué la même mesure dont ont bénéficié les non-appelants, aussi la production des procès-verbaux d'audition d'accusés et de témoins concernant ces derniers est-elle indispensable.

Mais le tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville débouta cette demande le 28 Décembre 1871, en se basant sur les considérants suivants :

« que d'après la déclaration de la chancellerie du tribunal
 « criminel les actes de l'enquête préliminaire transmis au tribunal
 « d'appel renferment tout ce qui concerne toutes les personnes
 « contre lesquelles il a été informé dans cette affaire pénale, y
 « compris les ordonnances de renvoi et de mise hors de cause
 « rendues par le magistrat à qui incombe cette compétence, et que
 « la demande de compléter le dossier ne peut donc avoir trait
 « qu'aux débats qui ont eu lieu en première instance sur le fond
 « de l'affaire et dont le procès-verbal produit embrasse toutes les
 « auditions d'accusés et de témoins concernant les appelants ;

« que maintenant d'après le § 109⁴ du code de procédure pé-
 « nale, il n'est nécessaire d'expédier le procès-verbal substantiel
 « des auditions d'accusés et de témoins effectuées dans les débats
 « sur le fond d'une affaire, que lorsqu'il y a eu appel contre le
 « jugement de première instance et pour autant seulement qu'il a
 « été procédé à l'audition de nouveaux témoins non entendus dans
 « l'enquête préliminaire, ou que dans les débats les personnes en-
 « tendues ont modifié ou complété sur des points essentiels leurs
 « dépositions dans l'enquête préliminaire ;

« que bien que deux des requérants aient participé comme dé-
 « fenseurs aux débats de première instance et connaissent par con-
 « séquent dans quel rapport se trouvent les pièces de l'enquête pré-

« liminaire vis-à-vis des résultats des débats, ils ne motivent pas
 « leur demande par l'allégation de points spéciaux relativement
 « auxquels le procès-verbal transmis à la seconde instance serait
 « incomplet en égard à ces dispositions de la loi, mais qu'ils la
 « fondent sur ce que la mesure requise est nécessaire pour obtenir
 « une image complète et exacte des débats ;

« mais que, comme la chose a lieu d'ordinaire, le procès-verbal
 « des débats renferme indépendamment des indications sus-men-
 « tionnées que prescrit la loi, l'audition complète des appelants et
 « les allégations des témoins sur les chefs d'accusation à leur
 « charge, que d'ailleurs d'après des renseignements officiels donnés
 « sur demande, comparées à l'enquête préliminaire les parties du
 « procès-verbal des débats concernant les non-appelants n'auraient
 « aucune importance pour les appelants ; qu'ainsi la demande de
 « compléter le dossier ne paraît pas justifiée en égard au but pro-
 « posé et que de plus elle entraînerait pour les appelants non ins-
 « tants à cette demande un ajournement considérable de la décision.»

Les trois défenseurs prénommés et dix-huit appelants se trou-
 vèrent engagés par ce prononcé à porter plainte au Conseil fédéral
 par mémoire du 6 Janvier 1872, pour déni de justice, traitement
 inégal en matière juridique et entrave apportée au droit de défense.
 Ils opposèrent aux considérants du tribunal d'appel que le § 109
 du code de procédure pénale ne parle que d'un seul accusé, et par
 conséquent n'interdit pas, que lorsqu'il y a plusieurs accusés et que
 tous n'ont pas appelé, la partie du procès-verbal concernant les
 non-appelants, mais qui a de l'importance pour tous, ainsi donc
 aussi pour les appelants, soit produite lors du règlement de la
 question d'appel. L'on insiste d'autant plus sur la demande que les
 non-appelants ont été l'objet de jugements favorables dont les
 appelants doivent rechercher les motifs dans la partie non produite
 du procès-verbal. Si la comparaison a pour résultat de constater
 que les faits à la charge des appelants n'ont relativement pas plus
 de gravité, ils ont le droit de demander qu'il leur soit appliqué la
 même mesure. A cet égard il est remarquable qu'un antécédant
 important soumis à la première instance ne soit pas arrivé à la
 seconde.

La justification exigée par le tribunal d'appel que la partie
 du procès-verbal jointe au dossier n'est pas complète, ainsi que le
 réclame le § 109, ne peut être faite qu'à l'aide du procès-verbal
 lui-même.

Du reste le principe de la publicité est aussi en vigueur dans
 le Canton de Bale-Ville ; la défense peut donc demander dans son

intérêt la production de tout ce que l'office a fait et écrit dans la cause.

Si de plus l'on s'appuie sur un renseignement donné d'office pour dire que la partie omise dans la copie du procès-verbal n'a pas d'importance vis-à-vis de l'enquête préliminaire, il convient de rappeler que l'appel est dirigé précisément contre le prononcé du tribunal auprès duquel ce renseignement a été puisé. Du reste, l'on ne voit pas par quels motifs l'on peut refuser la production complète du procès-verbal, puisqu'il ne saurait en résulter d'inconvénient ni pour les autorités, ni pour les non-appelants.

Les requérants ont donc conclu à ce que le tribunal d'appel soit astreint à produire le procès-verbal des débats au complet et qu'en attendant le procès soit suspendu. La suspension du procès peut d'autant moins donner lieu à des hésitations qu'un seul accusé, Paul Eggmann, est en état d'arrestation et qu'un cautionnement est offert pour obtenir sa mise en liberté.

Néanmoins nous ne nous sommes pas vus dans le cas de donner suite à cette demande, et le 13 Janvier 1872 nous avons débouté les requérants, parce qu'il résulte des considérants du tribunal d'appel que toutes les pièces nécessaires pour constater les faits aux points de vue objectif et subjectif et apprécier le degré de culpabilité des appelants, sont soumises à l'autorité appelée à juger et que les pièces dont les requérants réclamaient la production, étaient sans importance pour l'appréciation juridique de la poursuite pénale contre les appelants. Dans ces circonstances il ne peut pas être question d'un déni de justice.

Contre cette décision les défenseurs de 19 appelants (MM. les avocats Bruhin, Brosi et Levi) recourent à l'Assemblée fédérale. Ils renouvellent l'offre d'un cautionnement pour le détenu Eggmann et la demande de suspension de la tractation de l'affaire en appel, qui avait été fixée au 25 Janvier. Dans le mémoire qu'ils ont adressé aux Chambres fédérales sous date du 17 Janvier 1872, les recourants ne font pas valoir de nouveaux points de vue; ils maintiennent l'affirmation qu'ils estiment les actes non produits indispensables au succès de la défense, et que c'est à cette dernière qu'il appartient avant tout de connaître ses propres besoins. L'on peut seulement exiger qu'elle ne se serve pas d'armes illicites, et l'on ne saurait considérer comme telles le procès-verbal du tribunal concernant le procès pénal où tous étaient impliqués, procès qui a été conduit comme un seul tout, et l'enquête préliminaire au complet avec les annexes.

Le 20 Janvier dernier, il fut décidé de porter ce recours, par l'entremise du Gouvernement de Bâle-Ville, à la connaissance du tribunal d'appel du Canton, afin que le second eût l'occasion de se prononcer sur la demande de suspension de la procédure. L'on ajouta la demande de suspendre les débats judiciaires, au moins jusqu'à ce que la réponse du tribunal d'appel fût arrivée et eût été examinée par le Conseil fédéral.

Le tribunal d'appel de Bâle-Ville saisit cette occasion pour signaler dans un mémoire étendu les efforts des requérants à l'effet d'ajourner la décision définitive, représenter la demande formée comme non fondée et protester contre toute immixtion dans la procédure. C'est défigurer les faits d'une manière grossière que de prétendre, comme le font les recourants, que l'on a retenu tout ce qui concernait les non-appelants et les acquittés. Au contraire, l'enquête préliminaire au complet a été jointe au dossier; elle comprend tout ce qui a été fait relativement à tous les inquisits jusqu'aux décisions de l'autorité qui statue sur le renvoi devant le tribunal. Seulement le contenu du procès-verbal des débats se borne aux auditions, confrontations et autres moyens de preuves qui ont trait aux appelants, ainsi à ceux-là seulement dont le jugement est soumis à la seconde instance et dont, par conséquent, les réponses ont seules de l'importance pour cette autorité. Deux des défenseurs des recourants ont assisté à tous les débats oraux de première instance; ils seraient donc en position de dire si les débats ont révélé de nouveaux et d'autres faits que l'enquête préliminaire, mais ils ne peuvent en articuler aucun.

La réunion en une seule procédure des enquêtes dirigées contre tous les accusés est tout-à-fait accidentelle. Elle a été occasionnée par la circonstance que la découverte des faits à charge s'est opérée successivement et rapidement lors de l'audition des filles que cela concernait, et que les poursuites ultérieures ont eu lieu sur cette base. Mais rien n'aurait empêché de diriger une information spéciale contre chacun des accusés, soit contre des petits groupes comprenant chacun quelques-uns d'entre eux. Lors des débats chaque accusé a fait l'objet d'un examen spécial, de telle sorte qu'ici une séparation eût été fort aisée. Il n'y a pas non plus d'autre connexion entre les jugements que celle de l'identité de l'infraction à la loi et de la simultanéité du prononcé.

Sept d'entre les condamnés n'ont pas appelé; leur audition concerne en majeure partie des chefs d'accusation auxquels les appelants sont complètement étrangers, et les délits de celui qui a

été puni le plus rigoureusement ont été perpétrés avec une fille avec laquelle aucun des appelants n'a été en liaison.

La demande, dénuée de motifs, des reconrants n'a donc d'autre résultat qu'un renvoi des plus préjudiciables aux familles des nombreux accusés mariés, renvoi qui est à peine agréé par tous les 19 appelants. Tout au moins, le plus grièvement accusé d'entre eux, le détenu Eggmann, proteste contre tout nouvel ajournement.

Le tribunal s'attend à voir la question de renvoi recevoir une prompt solution ; il requiert que l'instruction y relative soit retirée et que les reconrants soient déboutés promptement de leur demande principale.

Nous nous joignons à cette conclusion et croyons, après ce qui vient d'être communiqué, pouvoir renoncer à d'ultérieurs développements. Nous observons seulement qu'aujourd'hui nous avons levé la suspension provisoire de la procédure et renvoyé les reconrants à porter directement à l'Assemblée fédérale une nouvelle demande y relative.

Agréez, Tit., l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 2 Février 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

CONCESSION

accordée

au Comité de la ligne du Seethal et de la Compagnie du chemin de fer Wildegg-Lenzbourg, pour une Compagnie à constituer en vue de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer de Bözenegg à la ligne du Nord-Est.

(Du 30 Novembre 1871.)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON D'ARGOVIE,

vu la demande de concession formulée par le Comité de la ligne du Seethal et la Compagnie du chemin de fer Wildegg-Lenzbourg, pour une Compagnie à constituer,

décète :

Art. 1^{er}. Il est accordé au Comité de la ligne du Seethal et à la Compagnie Wildegg-Lenzbourg, pour une Compagnie qu'ils se proposent de constituer en vue de la construction d'un chemin de fer depuis Bözenegg jusqu'au raccordement à la ligne du chemin de fer du Nord-Est, pour la construction et l'exploitation de ce chemin de fer, et cela aux conditions renfermées dans les dispositions ci-après.

RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'enquête pénale contre Paul Eggmann et consorts, à Bâle. (Du 2 Février 1872.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1872
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.02.1872
Date	
Data	
Seite	211-218
Page	
Pagina	
Ref. No	10 062 157

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.